

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CS1791

présenté par

M. Gernigon, Mme Magnier, Mme Brugnera, M. Dussopt, M. Marion, Mme Violland et
M. Thiébaud

ARTICLE 5

À l'alinéa 1, substituer aux mots :

« n'est pas en mesure physiquement d'y procéder »

les mots :

« en fait la demande ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à laisser entièrement à la personne le choix entre l'auto-administration de la substance létale et l'administration par un tiers, médecin ou personne volontaire de son choix, quelles que soient ses capacités physiques.